

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000060-03/09/2019

Date de publication : 03/09/2019

Date de fin de publication : 11/06/2020

Autres annexes

ANNEXE - RSA - Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail

Nature de l'indemnité	Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités versées en cas de rupture de contrat de travail
Indemnité compensatrice de préavis	Imposable
Indemnité compensatrice de congés payés	Imposable
Indemnité compensatrice de non-concurrence	Imposable
Indemnités de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission (interim)	Imposable
Indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée	
- montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat	Imposable
- surplus de l'indemnité	Régime de l'indemnité de licenciement

Indemnité de licenciement (autre que les indemnités pour licenciement abusif ou irrégulier)	Hors plan social		Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale NB : le montant annuel du plafond de la sécurité sociale est consultable sur le site www.securite-sociale.fr)
	Plan social		Exonérée en totalité
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée etc.)	Hors plan social		Imposable en totalité avec application du système du quotient
	Plan social		Exonérée en totalité
	Rupture conventionnelle ou dispositif de cessation d'un commun accord de la relation de travail pour les agents publics des chambres de commerce et d'industrie		Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale NB : le montant annuel du plafond de la sécurité sociale est consultable sur le site www.securite-sociale.fr)
Indemnité versée dans le cadre d'une rupture du contrat de travail à la suite de l'acceptation d'un congé de mobilité ou dans le cadre d'un accord portant rupture conventionnelle collective			Exonérée en totalité
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire	Hors plan social	Imposable en totalité avec application du quotient ou de l'étalement
		Plan social	Exonérée en totalité

Mise à la retraite par l'employeur	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale NB : le montant annuel du plafond de la sécurité sociale est consultable sur le site www.securite-sociale.fr)	
Prime ou indemnité de préretraite	Hors plan social	Imposable en totalité avec application du quotient ou de l'étalement.
	Plan social	Exonérée en totalité.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Sommes perçues en fin d'activité - Sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail](#)

[RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Sommes perçues en fin d'activité - Sommes perçues en cas de rupture du contrat de travail - Exceptions au principe d'imposition des indemnités](#)

[RSA – Champ d'application – Éléments du revenu imposable – Sommes perçues en fin d'activité - Rupture du contrat de travail – Principe d'assujettissement et modalités d'imposition](#)